

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p><b>Projet de loi relatif à la nationalité et modifiant le code civil</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup> <b>Dispositions modifiant le code civil</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions modifiant les règles d'acquisition de la nationalité française</i></p>	<p><b>Projet de loi relatif à la nationalité</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup> <b>Dispositions modifiant le code civil</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions modifiant les règles d'acquisition de la nationalité française</i></p>	<p><b>Projet de loi relatif à la nationalité</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup> <b>Dispositions modifiant le code civil</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions modifiant les règles d'acquisition de la nationalité française</i></p>
<p><b>Code civil</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 21-2. —</i></p> <p>L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de <i>deux ans</i> à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.</p> <p>Le délai de <i>deux ans</i> est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.</p> <p>La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé</p>		<p><i>Article 1<sup>er</sup> A (nouveau).</i></p> <p><i>I. — Dans le premier alinéa de l'article 21-2 du code civil, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».</i></p> <p><i>II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».</i></p>	<p><i>Article 1<sup>er</sup> A.</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des naturalisations.</p> <p><i>Cf. annexe, art. 26 et suivants du code civil</i></p> <p><i>Art. 21-7. —</i> Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.</p> <p>La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-20.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public, et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité.</p> <p><i>Cf. annexe, art. 21-20 du code civil</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 21-7. —</i> Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.</p> <p>« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 21-7. —</i> Tout enfant né ...</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article premier.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 21-8.</i> — Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ;</li> <li>– d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ;</li> <li>– d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans.</li> </ul> <p>Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 21-8.</i> — L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.</p> <p style="text-align: center;">« Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>L'article 21-9 du</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 21-9.</i> — La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignant la manifestation de volonté au juge d'instance.</p> <p>Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 26 -1 et suivants.</p> <p>L'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté.</p> <p><i>Cf. annexe, art. 21-7 du code civil</i></p>	<p>code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 21-9.</i> — Tout individu qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.</p> <p>« Tout individu mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »</p>	<p>« <i>Art. 21-9.</i> — Toute personne qui ...</p> <p>... de décliner celle-ci si elle ...</p> <p>... dans les armées françaises.</p> <p>« Tout mineur ...</p>	<p>Art. 4.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 21-10.</i> — La participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ou la demande de certificat de nationalité française constituent une manifestation de volonté au sens de l'article 21-7. Elle produit effet dans les conditions de l'article 21-9.</p> <p><i>Cf. annexe, art 21-7 à</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 21-10 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 21-10.</i> — Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>(Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
21-8 du code civil	Art. 5.  L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :	Art. 5.  <i>(Alinéa sans modification).</i>	Art. 5.  <b>Supprimé.</b>
<p><i>Art. 21-11. —</i> Sous réserve des dispositions de l'article 21-8, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de vingt et un ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.</p>	<p>« <i>Art. 21-11. —</i> L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. »</p>	<p>« <i>Art. 21-11. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
		<p>« <i>Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. »</i></p>	
		<p><i>Article 5 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Article 5 bis.</i></p>
		<p><i>Après le premier alinéa de l'article 21-12 du</i></p>	<p><i>La commission s'en remet à la sagesse</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 21-12. —</i> L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>du Sénat.</i></p>
<p>..... ..</p>	Art. 6.	<p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France. »</i></p>	Art. 6.
<p><i>Art. 21-19. —</i> Peut être naturalisé sans condition de stage :</p> <p>1° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française ;</p> <p>2° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;</p> <p>3° <i>Abrogé.</i></p> <p>4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;</p> <p>5° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et États sur lesquels la France a exercé soit</p>		Art. 6.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;</p>	<p>Le 7° de l'article 21-19 du code civil est abrogé.</p>	<p>Le 7° de l'article 21-19 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ;</p>	<p>7° L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 21-7 avant l'âge de vingt et un ans.</p>	<p>« 7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides. »</p>	<p>Art. 6 bis.</p>
<p>Art. 21-26. — Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :</p>	<p>1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;</p>	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 6 bis.</p>
<p>2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;</p>		<p>I. - Le 3° de l'article 21-26 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre,</p>		<p>« 3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre,</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national <i>actif</i>.</p>		<p>dans une formation régulière de l'armée française ou au titre <i>des obligations prévues par le livre II du code du service national</i> ; »</p>	
<p>L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.</p>		<p><i>II. - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</i></p> <p>« 4° <i>Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national.</i> »</p>	
<p><i>Art. 21-27. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.</i></p>	<p>Art. 7.</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 21-27 du code civil, les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1, » sont supprimés.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Art. 7.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.</p>			
<p>Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions</p>	<p>II. - L'article 21-27 <i>dudit code</i> est complété par</p>	<p>II - Le <i>même</i> article est complété par un alinéa</p>	



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>relatives au séjour des étrangers en France.</p>	<p>un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1. »</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 22-I.</i> — Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 22-1 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 22-I.</i> — L'enfant mineur, légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Dans l'article 22-1 du code civil, les mots : « ou naturel », sont remplacés par les mots : « ,naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière ».</p>
<p><i>Art. 26.</i> — Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 21-9, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les for-</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration. »</p> <p>Art. 9.</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 26 du code civil, les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 21-9, » sont supprimés.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Art. 9.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Art. 9.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
mes déterminées par décret en Conseil d'Etat.			
Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.			
Art. 26-3. — Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.	II. — Le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.			
La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.			
Le délai est <i>égale-ment de six mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 21-7. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2.</i>	« Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Art. 26-4. — A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration, <i>ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9</i> , est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.	III. — Au premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : « ,ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9 » sont supprimés.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.</p> <p><i>Art. 26-5. —</i> Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 23-9, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.</p> <p><i>Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 21-9.</i></p>	<p>IV. — Le second alinéa de l'article 26-5 du code civil est abrogé.</p>	<p>IV. — ... ... est supprimé.</p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française</b></p> <p>Art. 10. <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 19-1. —</i> Est français :</p> <p>1° L'enfant né en France de parents apatrides ;</p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française</b></p> <p>Art. 10. L'article 19-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française</b></p> <p>Art. 10. <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française</b></p> <p>Art. 10. <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° L'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents.</p>	<p>« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise. »</p>		
<p>Art. 20-5. — Les dispositions contenues dans les articles 19-3 et 19-4 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions <i>des articles 21-7 et suivants</i>.</p>	<p>Au second alinéa de l'article 20-5 du code civil, les mots : « des articles 21-7 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article 21-11 ci-après ».</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Cf. annexe, art. 19-3 et 19-4 du code civil</i></p>			
<p>Art. 21-25 — Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.</p>		<p>Art. 11 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 11 bis.</p>
		<p>Après l'article 21-25 du code civil, il est inséré un article 21-25-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
		<p>« Art. 21-25-1. — La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix-huit mois au plus tard après</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 28.</i> — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.</p> <p>Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.</p> <p><i>Art. 28-1.</i> — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> <b>Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Le second alinéa de l'article 28 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>L'article 28-1 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 28-1.</i> — Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.</p> <p style="text-align: center;">« Ces mentions sont également portées sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> <b>Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> <b>Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 20-4. — Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises <i>ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national</i> perd la faculté de répudiation.</p> <p>Art. 23-2. — Les Français <i>de sexe masculin</i> de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils <i>ont satisfait</i> aux obligations de service actif imposées par le Code du service na-</p>	<p>famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte de la nationalité française est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française</b></p>	<p>... la mention de la perte, <i>de la déclinatio</i>n, <i>de la déchéance</i>, <i>de l'opposition à l'acquisition</i> de la nationalité française, <i>du retrait du décret de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité</i> est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu <i>ou</i> reconnaître judiciairement celle-ci, <i>ou délivrer un certificat de nationalité française</i> a demandé ...</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 14 A (nouveau).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 20-4 du code civil est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 20-4. — Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 14 B (nouveau).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 23-2 du code civil est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 23-2. — Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils <i>sont en règle avec les obligations du livre II</i> du code du service</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 14 A.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 14 B.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.</p>		<p>national. »</p>	
<p><i>Cf. annexe, art. 23 et 23-1 du code civil</i></p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p><i>Art. 23-3. — Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1 et 19-4.</i></p>	<p>L'article 23-3 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. annexe, art. 22-3 du code civil</i></p>	<p>« <i>Art. 23-3. — Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3.</i> »</p>	<p><i>Art.14 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art.14 bis.</i></p>
<p><i>Art. 23-5. — En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.</i></p>		<p><i>Le dernier alinéa de l'article 23-5 du code civil est ainsi rédigé :</i></p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Toutefois, les Français <i>de sexe masculin</i> âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils <i>ont satisfait</i> aux obligations du <i>service actif imposées par</i> le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.</p>		<p>« Toutefois, les Français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils <i>sont en règle avec les obligations prévues au livre II du code du service national.</i> »</p>	
<p><i>Art. 24-2. — Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des</i></p>		<p><i>Art. 14 ter (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 14 ter.</i></p>
		<p><i>Dans le premier alinéa de l'article 24-2 du code civil, les mots : « , alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité » sont remplacés par les mots : « ont perdu la nationalité française ».</i></p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dispositions de l'article 21-27, être réintégré par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants.</p> <p>Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.</p> <p><i>Art. 25</i> — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française :</p> <p>1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;</p> <p>2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;</p> <p>3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du Code du service national ;</p> <p>4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ;</p> <p>5° <i>S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné</i></p>		<p><i>Art.14 quater (nouveau).</i></p> <p><i>I. - Le premier alinéa de l'article 25 du code civil est complété par les mots : « , sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride ».</i></p> <p><i>II. - Le 5° du même article est abrogé.</i></p>	<p><i>Art.14 quater.</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.</i></p>		<p>CHAPITRE II Dispositions diverses et transitoires</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions diverses et transitoires</p>
			<p><i>Art. additionnel avant l'article 15A</i></p>
			<p><i>Est tenue pour établie la nationalité française d'origine du descendant né en France d'une personne elle-même née sur le territoire des départements du Haut Rhin, du Bas Rhin ou de la Moselle avant le 11 novembre 1918.</i></p>
<p><b>Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française</b></p>		<p><i>Art. 15 A (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 15 A.</i></p>
<p><i>Art. 23. — Les articles 19-3 et 19-4 du code civil sont applicables à l'enfant né en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.</i></p>		<p><i>I. — Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à</i></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

**Texte de référence**

Toutefois, les articles 19-3 et 19-4 du code civil sont applicables à l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

.....

**Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal**

Art. 6 bis. — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

Cf. annexe, art. 2. de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*certaines dispositions concernant la nationalité française, les mots : « après le 31 décembre 1993 » sont supprimés.*

*II. — A la fin du même alinéa, les mots : « , dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans » sont supprimés.*

Art. 15 B (nouveau).

*Les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les modalités prévues à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.*

**Propositions de la commission**

Art. 15 B.

**Supprimé.**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 27</i> - Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée.</p> <p><b>Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public</b></p> <p><i>Art. 3.</i> — La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.</p>		<p style="text-align: center;"><i>Art. 15 C (nouveau).</i></p> <p><i>Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 15 C.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code du service national</b></p> <p><i>Art. L. 15.</i> — En vue de l'accomplissement du service national, les jeunes Français du sexe masculin âgés de dix-sept ans sont soumis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle.</p> <p><i>Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du Code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p style="text-align: center;">I. — Le second alinéa de l'article L. 15 du code du service national est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">II. — L'article L. 16</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p style="text-align: center;">I. — ... ... est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 16. — Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.</p> <p>Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier la nationalité française.</p>	<p>du code du service national est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 16. — Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier <i>ou de décliner</i> la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.</p> <p>« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier <i>ou de décliner</i> la nationalité française. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Art. 15 bis.</p>
<p><b>Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</b></p> <p>Art. 9 — Les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.</p> <p>Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 12 bis ou 15 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas,</p>		<p>Art. 15 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 15 bis.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>solliciter une carte de séjour temporaire.</p> <p>Sous réserve des conventions internationales, les mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 bis, et au 12° de l'article 15, ou qui sont mentionnés au 5°, au 10° ou au 11° de l'article 15, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>		<p><i>Sur présentation du livret de famille, il sera délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain.</i></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code du service national</b></p> <p><i>Art.L.17</i> — Les hommes devenus français entre dix-sept et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une décision récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci a été reconnue.</p> <p><i>Art. L. 40-1.</i> — Les jeunes gens visés à l'article L. 17 qui, au moment de leur naturalisation, de leur</p>		<p><i>Art. 15 ter (nouveau).</i></p> <p><i>L'article L. 40-1 du code du service national est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 40-1.</i> — Les personnes visées à l'article L. 17 qui, au moment de l'acquisition de la nationali-</p>	<p><i>Art. 15 ter.</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

**Texte de référence**

*intégration ou de leur déclaration*, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat *d'origine*, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code.

*Art. L. 113-3.* — Les personnes devenues françaises entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'une décision de justice sont soumises à l'obligation de recensement, pour les premières, dès que la nationalité française a été acquise ou que cette acquisition leur a été notifiée, et pour les secondes, dès que la décision de justice a force de chose jugée.

Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations du recensement.

*Cf. annexe, art. 18-1 du code civil*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*té française ou de l'établissement de celle-ci*, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard d'un Etat *étranger dont ils étaient ressortissants*, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérées comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

*Art. 15 quater (nouveau).*

*I. — Le second alinéa de l'article L. 113-3 du code du service national est ainsi rédigé :*

*« L'obligation du recensement, pour les personnes qui bénéficient de la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française en vertu des articles 18-1, 19-4, 21-8, et 22-3 du code civil et qui n'y ont pas renoncé, est reportée jus-*

**Propositions de la commission**

*Art. 15 quater.*

**Supprimé.**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code du service national</b></p> <p><i>Art. L.114-4</i> — Les Français choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration chargée du service national celle à laquelle ils participent à l'appel de préparation à la défense.</p>		<p>qu'à l'expiration du délai ouvert pour exercer cette faculté. »</p> <p><i>II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« A l'issue de ce délai, celles qui n'ont pas exercé la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française sont soumises, à compter de la date de leur recensement, à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense. Elles sont alors convoquées dans les conditions fixées à l'article L. 114-4 par l'administration dans un délai de six mois. »</p>	
<p><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 21-7.</i> — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Les manifestations de volonté souscrites en application de l'article 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions du code civil applicables à la date de leur souscription.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>... la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité avant la date ...</p>	<p>Art. 16.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
	<p>Art. 17.</p> <p>Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, acquièrent à cette date la nationalité française si elles ont eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue</p>	<p>Art. 17.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Art. 17.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la commission**

d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans, à moins qu'elles ne déclinent cette qualité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, mais qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans et ont leur résidence en France, mais qui ne rempliront pas à leur majorité la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger ma-

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 21-8. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>jeur qui a fait l'objet, pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans, de l'une des condamnations pénales prévues à l'article 21-8 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993.</p>	<p>... loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 <i>précitée</i>.</p>	
<p>Art. 21-19. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de vingt et un ans et qui n'ont pas souscrit la manifestation de volonté prévue à l'article 21-7 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, conservent le bénéfice de la dispense de stage prévue au 7° de l'article 21-19 du code civil dans sa rédaction issue de la même loi.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>... loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 <i>précitée</i>, conservent...</p>	<p>Art. 18.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
	<p>Art. 19.</p> <p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> <i>bis</i> du livre I<sup>er</sup> du code civil.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 19.</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

---

*(Sans modification).*

**Propositions  
de la commission**

---

**Supprimé.**

## ANNEXES

### CODE CIVIL

**Art. 18-1** - Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

**Art. 19-3** - Est français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

**Art. 19-4** - Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 19-3, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

**Art. 21-7** - Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.

La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-10.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public, et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité.

**Art. 21-8** - Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans :

- d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ;

- d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ;

- d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans.

Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

**Art. 21-9** - La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignant la manifestation de volonté au juge d'instance.

Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 26-1 et suivants.

L'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté.

**Art. 21-20** - Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

**Art. 22-3** - Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 22-1 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions.

**Art. 23** - Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du présent titre.

**Art. 23-1** - La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

**Art. 26** - Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 21-9, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.

**Art. 26-1** - Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger.

**Art. 26-2** - Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret.

**Art. 26-3** - Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.

La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

Le délai est également de six mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 21-7. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2.

**Art. 26-4** - A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9, est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

**Art. 26-5** - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 23-9, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.

Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 21-9.

**LOI N°78-753 DU 17 JUILLET 1978 PORTANT DIVERSES MESURES  
D'AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC  
ET DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, SOCIAL ET FISCAL.**

**Art. 2** - Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.